

CONTRAT-CADRE DE LICENCE

EN TÉLÉCHARGANT, INSTALLANT, COPIANT, ACCÉDANT, CLIQUANT SUR UN BOUTON « ACCEPTER », OU EN UTILISANT LE PROGRAMME, VOUS (LE « TITULAIRE DE LICENCE » ou « CLIENT ») ACCEPTEZ LES CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT-CADRE DE LICENCE. SI VOUS ACCEPTEZ CES CONDITIONS AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE, VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ QUE VOUS AVEZ PLEINE AUTORITÉ POUR LIER CETTE SOCIÉTÉ OU CETTE AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE À CES CONDITIONS, AUQUEL CAS LES TERMES « TITULAIRE DE LICENCE » OU « CLIENT » FERA RÉFÉRENCE À CETTE ENTITÉ. LE CONTRAT EST EN VIGUEUR À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE VOUS ACCEPTEZ CES CONDITIONS (la « Date d'entrée en vigueur »).

SI VOUS N'AVEZ PAS CE POUVOIR OU SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS CES CONDITIONS, NE TÉLÉCHARGEZ PAS, N'INSTALLEZ PAS, NE COPIEZ PAS, N'ACCÉDEZ PAS, NE CLIQUEZ PAS SUR LE BOUTON « ACCEPTER » OU N'UTILISEZ PAS LE PROGRAMME, ET RENVOYEZ RAPIDEMENT LES SUPPORTS NON UTILISÉS, LA DOCUMENTATION ET LA PREUVE DE DROIT À LA PARTIE QUI LES A FOURNIS. SI LE PROGRAMME A ÉTÉ TÉLÉCHARGÉ, VOUS DEVEZ DÉTRUIRE TOUTES LES COPIES DU PROGRAMME.

Le présent Contrat-cadre de licence (« **Contrat** ») est conclu entre le Titulaire de Licence et **HCL Technologies Limited**, une société dûment constituée et existant en vertu des lois de l'Inde et ayant son siège social au 806 Siddharth, 96 Nehru Place, New Delhi-110019 (« **Concedant** » ou « **HCL** »), et régit la réception et l'utilisation des Programmes HCL et de l'Assistance associée (définis ci-dessous). HCL et le Titulaire de Licence sont ci-après dénommés individuellement ou collectivement, la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

1. Définitions. En plus des termes définis ci-dessus et ailleurs dans le présent Contrat, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- 1.1. Les « **Sociétés affiliées** » désignent une entité qui contrôle HCL ou le Titulaire de Licence, ou qui est contrôlée par HCL ou par le Titulaire de Licence, ou qui partage le même contrôle avec eux, lorsque ce contrôle découle soit (a) d'une participation directe ou indirecte de plus de cinquante (50 %) des actions assorties de droits de vote ou d'une participation équivalente, soit (b) du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques, soit par la détention d'actions assorties de droits de vote ou d'une participation équivalente, par contrat ou autrement, égale à celle fournie par une participation directe ou indirecte de plus de cinquante (50 %) des actions assorties de droits de vote ou d'une participation équivalente.
- 1.2. Les « **Documents** » désignent les guides, manuels et autres renseignements techniques sous forme imprimée et lisible par machine qui décrivent la fonctionnalité et l'utilisation du ou des Programmes. Les Documents peuvent inclure des « **Informations de Licence** », c'est-à-dire un document qui fournit des informations et toute condition de licence supplémentaire spécifique à un Programme.
- 1.3. Les « **Commentaires** » désignent (i) les exigences, les commentaires, les réactions, les réponses, les opinions et les errata du Titulaire de Licence concernant la définition, la conception ou la validation du Programme des Documents et des Offres de services forfaitaires ou (ii) les exigences techniques du système du Titulaire de Licence que HCL doit inclure dans les spécifications, la conception ou la validation du Programme.
- 1.4. Les « **Frais** » désignent les frais de licence, d'Assistance et autres frais précisés dans une Commande ou prévus dans le présent Contrat.
- 1.5. Les « **Droits de propriété intellectuelle** » ou « **DPI** » désignent, qu'ils soient brevetables ou non, toutes idées, inventions, découvertes, procédés, œuvres d'auteurs, marques, noms, savoir-faire et tous

droits sur ces derniers à l'échelle mondiale, y compris tous droits sur les brevets, certificats d'inventeur, modèles d'utilité, droits d'auteur, droits moraux, secrets commerciaux, topographie de circuit intégré, et tous droits de propriété intellectuelle connexes, similaires ou autres reconnus dans toute juridiction mondiale, notamment toutes demandes et enregistrements relatifs à ceux-ci.

1.6. [Laisse vierge intentionnellement]

- 1.7. La « **Capacité autorisée** » désigne la quantité de chaque Programme autorisé, tel qu'il est précisé dans une Commande.
- 1.8. Le « **Code objet** » désigne un logiciel, y compris tout code de programmation informatique, entièrement sous forme binaire, qui est directement exécutable par un ordinateur et qui comprend les fichiers d'aide, de message, de superposition et autres fichiers nécessaires pour supporter l'utilisation prévue du code exécutable.
- 1.9. Le « **Logiciel libre** » désigne une licence de logiciel libre ou autre qui exige, comme condition d'utilisation, de modification ou de distribution, que tout logiciel résultant soit (i) divulgué ou distribué sous forme de Code source ; (ii) sous licence dans le but de créer des travaux dérivés ; ou (iii) redistribuable sans frais.
- 1.10. Une « **Commande** » désigne un document écrit ou électronique convenu, sous réserve des modalités du présent Contrat qui précise le Programme à fournir, la Capacité autorisée de celui-ci, les Frais applicables, les modalités de paiement et l'Assistance ou les Offres de services forfaitaires à acheter, et toutes autres modalités applicables (notamment la liste des utilisateurs autorisés supplémentaires, le Titulaire de Licence étant responsable de leur accord et du respect des conditions de la présente).
- 1.11. Les « **Offres de services forfaitaires** » désignent un ou plusieurs services prépayés devant être exécutés par HCL, tel qu'il est décrit plus en détail dans l'Addenda sur les Offres de services forfaitaires joint aux présentes à titre d'Annexe A, à exécuter dans un délai précis à compter de la date d'achat initial et tel que précisé dans la Commande.
- 1.12. Les « **Matériaux Prérequis** » désignent tout logiciel ou matériel prérequis (de tiers et/ou sous licence HCL) prescrit par le Titulaire de Licence qui est requis pour s'assurer que la performance du Programme est conforme aux Documents, qui ne fait pas partie du ou des Programmes et qui est identifié dans les exigences système du ou des Programmes.
- 1.13. Le « **Problème** » désigne une condition reproductible qui fait en sorte que le fonctionnement d'un Programme déroge à ses Documents, lorsqu'un tel Programme est utilisé avec les Matériaux Prérequis prescrits et/ou avec la Plateforme et de manière à affecter la capacité du Titulaire de Licence à utiliser le Programme de la manière décrite dans la Documents.
- 1.14. Le ou les « **Programmes** » désignent le Code Objet du logiciel (y compris des Logiciels Tiers) et tous les Documents d'accompagnement livrés au Titulaire de Licence, y compris tous les éléments livrés par HCL au Titulaire de Licence au titre de l'Assistance, à l'exclusion des Logiciels Libres.
- 1.15. Le « **Code Source** » désigne un code de programmation informatique sous une forme lisible par l'utilisateur et la documentation connexe au niveau du système, y compris tous les commentaires, symboles et tout code de procédure connexe, comme le langage de contrôle du travail.
- 1.16. L'« **Assistance** » désigne les services d'assistance fournis par HCL décrits dans le Guide d'assistance publié à l'adresse <https://hclpnpsupport.hcltech.com/csm>, et qui sont offerts dans le cadre du Programme, tel qu'il est précisé plus en détail dans une Commande ou prévu dans le présent Contrat. L'Assistance peut se présenter sous la forme d'une Assistance standard, d'une Assistance Premium ou d'une Assistance prolongée, selon le contexte.

« **L'Assistance standard** » est un accès au contenu d'auto-assistance ainsi qu'aux ingénieurs d'assistance technique disponibles par le biais des demandes de soumission de cas du portail d'assistance.

« **L'Assistance Premium** » comprend des avantages supplémentaires spécifiques, tels qu'un contact désigné qui aidera le Titulaire de Licence à recevoir une aide proactive et réactive, supérieure à

l'Assistance standard. L'Assistance Premium fait l'objet de frais supplémentaires en plus des frais d'Assistance standard, et est décrite plus en détail dans le Guide d'assistance à l'adresse https://hclpnpsupport.hcltech.com/csm?id=kb_article&sysparm_article=KB0010420.

« **L'Assistance prolongée** » désigne le fait que HCL offre une Assistance standard pour les anciennes versions du Programme. L'Assistance prolongée fait l'objet de frais supplémentaires.

- 1.17. Le « **Territoire** » désigne le ou les pays où le Titulaire de Licence est autorisé à installer le ou les Programmes ou à recevoir les Offres de services forfaitaires de la façon précisée dans une Commande.
- 1.18. Le « **Logiciel tiers** » désigne un logiciel, des bibliothèques et des composants tiers incorporés dans un Programme ou inclus avec un Programme, à l'exclusion des Logiciels libres.

2. Structure du Contrat.

Les Licences sont octroyées et l'Assistance est obtenue uniquement dans le cadre de Commandes signées par les deux Parties. Chaque Commande est assujettie aux dispositions du présent Contrat et est réputée être un contrat distinct, distinct de chaque autre Commande, à moins d'indication contraire expresse dans celle-ci. Les Commandes peuvent être conclues en vertu du présent Contrat par et entre (a) HCL ou une Société affiliée de HCL ; et (b) le Titulaire de Licence ou une Société affiliée du Titulaire de licence. En ce qui concerne une Commande, les termes HCL (ou Concédant) ou Titulaire de Licence (ou Client) seront réputés se référer aux entités qui signent cette Commande. Ni la signature du présent Contrat ni de toute autre disposition des présentes n'obligera l'une ou l'autre des parties à conclure des Commandes. Dans l'éventualité où une Commande est proposée par HCL et est réputée constituer une offre, l'acceptation de cette offre est alors limitée à ses conditions. Si le Titulaire de Licence propose ou accepte une Commande en soumettant un bon de commande du Titulaire de Licence, un document de commande, un accusé de réception ou toute autre communication du Titulaire de Licence, alors et peu importe si HCL reconnaît un tel document, l'accepte, s'exécute entièrement ou partiellement en vertu de ce dernier, HCL s'oppose et rejette toute condition supplémentaire ou différente dans ce document et aucune de ces conditions supplémentaires ou différentes ne fera partie du contrat entre les parties même si HCL utilise ce document ou y renvoie pour la facturation.

3. Octroi de licence

- 3.1. Sous réserve des modalités, conditions et autres restrictions énoncées dans le présent Contrat et d'une Commande valide et signée (y compris sous réserve du paiement en temps opportun des Frais des présentes), HCL octroie au Titulaire de Licence une licence non exclusive, non transférable, limitée et révocable, sans droit de sous-licence, en vertu des DPI de HCL, pour installer les Programmes, y accéder et les utiliser (i) jusqu'à la Capacité autorisée ; (ii) aux fins commerciales internes du Titulaire de Licence et (iii) conformément aux Documents et à la Commande applicable. Pour éviter tout doute, le Titulaire de Licence n'a aucun droit de créer des travaux dérivés, de céder, de distribuer, de louer ou de transférer autrement le ou les Programmes.
- 3.2. Les Sociétés affiliées du Titulaire de Licence peuvent installer, accéder et utiliser les Programmes et l'Assistance conformément aux termes du présent Contrat, et le Titulaire de Licence est entièrement responsable de s'assurer de l'accord de ses Sociétés affiliées et de leur conformité aux termes du présent Contrat et de la Commande.
- 3.3. Le Titulaire de Licence reconnaît par les présentes que le ou les Programmes peuvent contenir des Logiciels libres et peuvent nécessiter des Matériaux Prérequis. Dans l'éventualité où un Logiciel Libre est inclus dans le ou les Programmes, le Titulaire de Licence accepte que les conditions de ce Logiciel Libre régissent l'utilisation de ce Logiciel Libre. Dans l'éventualité où le ou les Programmes s'appuient sur le Matériel Prérequis et sauf disposition contraire expresse dans un Formulaire de Commande, le Titulaire de Licence convient que : (a) HCL et ses Sociétés affiliées n'ont pas obtenu ou transmis au Titulaire de Licence les Droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation du Matériel prérequis applicable ; (b) il sera seul responsable, à ses frais et dépens, de l'obtention des droits et licences requis pour le Matériel prérequis ; (c) HCL ne fournit aucune garantie ou assistance pour le Matériel prérequis ;

et (d) toute réclamation relative au Matériel prérequis doit être faite contre le fournisseur tiers applicable dudit Matériel prérequis.

4. Restrictions de licence

4.1. **Restrictions.** À l'exception des licences limitées expressément octroyées à l'article 0, le Titulaire de Licence n'a aucun autre droit dans le ou les Programmes, qu'il soit explicite, implicite, découlant de la préclusion ou autre. D'autres restrictions concernant l'utilisation par le Titulaire de Licence de l'un ou l'autre ou de tous les Programmes sont énoncées ci-dessous. Sauf autorisation expresse aux présentes, le Titulaire de Licence s'abstiendra de :

- 4.1.1. préparer des travaux dérivés ou utiliser, copier, modifier, distribuer, céder, sous-licencier, louer ou transférer autrement le ou les Programmes, sauf dans la mesure requise par la loi ;
- 4.1.2. utiliser les Programmes dans un environnement d'externalisation ou de bureau de service en son nom ou au nom de tiers non affiliés ou de permettre que les Programmes soient utilisés par un fournisseur d'externalisation ou de bureau de service au nom du Titulaire de Licence ;
- 4.1.3. distribuer le Programme aux utilisateurs finaux en tant que distribution sur place ou offrir le Programme en tant que service d'informatique en nuage ou logiciel-service à tout utilisateur final ;
- 4.1.4. effectuer de l'ingénierie inverse, de l'assemblage inverse, de la compilation inverse, de la traduction ou de toute autre tentative de découverte du Code Source d'un ou de plusieurs Programmes qui sont fournis sous forme de Code Objet, sauf si la loi nationale ou régionale des lieux où le Titulaire de Licence exerce ses activités le permet (sans possibilité de dérogation contractuelle) et uniquement en ce qui concerne la copie particulière du Code Objet intégré dans ce Programme particulier.
- 4.1.5. utiliser les composantes, les fichiers, les modules, le contenu audiovisuel ou les documents sous licence connexes du Programme séparément du Programme ;
- 4.1.6. tenter de désactiver ou de contourner l'un ou l'autre des mécanismes de licence du Programme ;
- 4.1.7. modifier ou supprimer tout avis de droit d'auteur, de marque de commerce ou de brevet dans les Programmes ; et
- 4.1.8. utiliser les Programmes d'une manière qui exige que les Programmes soient sous licence en tant que Logiciels libres.

5. **Commentaires.** Le Titulaire de Licence n'est pas tenu de fournir de Commentaires à HCL. Dans la mesure où le Titulaire de Licence fournit des Commentaires à HCL, il accorde par les présentes à HCL une licence mondiale, non exclusive, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances, avec le droit de sous-licencier, en vertu de tout ou partie des DPI du Titulaire de Licence dans les Commentaires, de faire, utiliser, vendre, proposer de vendre, faire faire, importer, reproduire, préparer des travaux dérivés, distribuer, intégrer ou utiliser autrement ces Commentaires.

6. **Propriété.** Le Titulaire de Licence reconnaît que, entre le Titulaire de Licence et HCL, HCL a des droits, titres et intérêts exclusifs sur l'ensemble des DPI relatifs au(x) Programme(s) et aux Offres de services forfaitaires. Nonobstant l'utilisation des termes « achat », « vente » ou de toute terminologie similaire dans le cadre d'une transaction envisagée par le présent Contrat, les Programmes sont sous licence et non vendus.

7. **Livraison.** Pendant la durée du présent Contrat, et sous réserve que le Titulaire de Licence effectue le paiement des Frais en temps opportun, HCL mettra le ou les Programmes à la disposition du Titulaire de Licence. Dans le cas des Programmes remis par voie électronique, le Titulaire de Licence accepte, sur demande de HCL, de fournir à HCL la documentation attestant que les articles désignés ont été reçus par voie électronique. Les Programmes sont acceptés le jour où HCL les remet physiquement au transporteur ou en fournissant un ou des codes d'accès pour téléchargement électronique, selon la première éventualité.

8. Mises à jour

8.1. [Laisseé vierge intentionnellement]

- 8.2. Lorsque le Titulaire de Licence reçoit une Mise à jour (telle que définie à l'article 9.5), une correction ou un correctif à un Programme, le Titulaire de Licence accepte toutes conditions supplémentaires ou différentes applicables à cette Mise à jour, correction ou correctif qui sont spécifiées dans ses Documents. Si aucune condition supplémentaire ou différente n'est fournie, alors la Mise à jour, la correction ou le correctif est soumis aux termes et conditions du présent Contrat.
- 8.3. Si le Programme est remplacé par une Mise à jour (telle que définie à l'article 9.5), le Titulaire de Licence convient de cesser rapidement d'utiliser le Programme remplacé.
- 8.4. Selon les orientations de l'industrie et les changements technologiques, HCL peut interrompre d'autres versions des Programmes. Dans une telle situation, HCL peut continuer à expédier des versions publiées de Programmes, et toutes les versions expédiées seront régies par le présent Contrat.

9. Assistance et Services forfaitaires

- 9.1. À l'achat d'une licence pour le ou les Programmes, le Titulaire de Licence est automatiquement inscrit à l'Assistance standard pour le ou les Programmes identifiés dans une Commande pour les 12 premiers mois de celle-ci, sans frais supplémentaires. HCL peut offrir une Assistance standard pour une période de renouvellement, une Assistance Premium ou une Assistance prolongée et le Titulaire de Licence peut l'acheter via la signature d'un contrat distinct ou d'une Commande distincte. Une description plus détaillée de l'Assistance est disponible dans le Guide d'assistance de HCL (« **Guide d'assistance** ») à l'adresse <https://hclpnpsupport.hcltech.com/csm> (« **Site web d'assistance** ») et intégrée par référence aux présentes.
- 9.2. HCL ne fournira d'Assistance que si un Programme est utilisé avec : (a) le Matériel prérequis ; et (b) l'équipement, système d'exploitation, matériel et logiciels tiers, y compris les systèmes de serveurs de bases de données, les réseaux, les systèmes de serveurs d'applications et les systèmes du Titulaire de Licence (collectivement, les « **Plateformes** ») qui répondent aux normes établies dans les Documents applicables. Le Titulaire de Licence permettra à HCL un accès raisonnable (y compris l'accès à distance) aux Programmes, au Matériel prérequis et aux Plateformes, à l'équipement, aux systèmes, aux documents et aux services, tel que nécessaire afin de fournir les services d'Assistance. L'Assistance n'inclut pas certaines questions. Pour une liste de ce qui est exclu de l'Assistance, reportez-vous au Guide d'assistance.
- 9.3. L'Assistance d'une version particulière ou d'une version d'un Programme n'est disponible que jusqu'à ce que HCL retire l'Assistance pour cette version (une « **Versión de fin de l'Assistance** »). Lorsque cette Assistance est retirée, le Titulaire de Licence doit procéder à une mise à niveau vers une version du Programme prise en charge pour continuer à bénéficier de l'Assistance. Toutefois, HCL peut (à sa seule discrétion) continuer à offrir, moyennant des Frais supplémentaires à convenir d'un commun accord, une Assistance prolongée pour les Versions de fin d'Assistance tant que le Titulaire de Licence souscrit à un Assistance prolongée pour le Programme en passant une Commande séparée avec HCL. Cependant, dans de tels cas, HCL ne fournira que les corrections et correctifs de code existants et ne développera ni ne fournira de nouvelles corrections ou de nouveaux correctifs pour les Versions de fin d'assistance.
- 9.4. HCL déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour résoudre chaque Problème (soumis par le Titulaire de Licence) conformément au Guide d'Assistance.
- 9.5. Pendant que l'Assistance est en vigueur, HCL peut mettre à disposition des corrections de défauts, des restrictions, des contournements, des nouvelles versions ou des mises à jour dans le cadre de l'Assistance (« **Mises à jour** »). HCL déterminera à sa discrétion le contenu et le calendrier de toutes les Mises à jour. Il n'y aura pas de Mises à jour régulières. Si la solution à un Problème a déjà été apportée dans une version postérieure à celle qu'utilise le Titulaire de Licence, alors la solution au Problème exigera que le Titulaire de Licence migre vers la version dans laquelle le Problème a été résolu. Les Mises à jour seront considérées comme faisant partie des Programmes, le cas échéant, et, sous réserve de l'article 8.2, seront régies et utilisées conformément aux conditions énoncées dans le présent Contrat. Sauf disposition contraire d'une Commande, d'un Énoncé des travaux ou d'un autre contrat écrit des parties, le Titulaire de Licence sera responsable de l'installation et de la mise en œuvre de chaque Mise à jour. HCL fournira au Titulaire de Licence les documents concernant toute exigence d'installation spécifique pour la Mise à

jour. Une fois que l'Assistance a expiré, HCL cessera de fournir des Mises à jour (même les Mises à jour qui étaient auparavant disponibles pendant l'Assistance et que le Titulaire de Licence a choisi de ne pas accepter), à condition toutefois que les Mises à jour puissent être mises à disposition par HCL (à sa seule discrétion) dans le cadre de l'Assistance supplémentaire ou prolongée.

- 9.6. Cette Assistance ne couvre pas les Problèmes, défaillances ou défauts des Programmes causés par un acte ou une omission du Titulaire de Licence ou de ses représentants, ou de toute autre personne ou entité autre que HCL, y compris notamment : (a) la mauvaise utilisation du Programme ou les dommages causés au Programme ; (b) les modifications apportées aux Programmes qui n'ont pas été faites par HCL ou qui n'ont pas été autorisées par écrit à l'avance par HCL ; (c) la combinaison ou l'utilisation des Programmes avec d'autres logiciels, matériels ou infrastructures informatiques en nuage non fournis par HCL ; ou (d) l'utilisation du Programme dans un environnement opérationnel autre que celui décrit dans les Documents ou les exigences système. HCL se réserve le droit de facturer aux taux horaires standard alors en vigueur de HCL pour tout travail effectué par HCL qui aurait été causé par les exclusions susmentionnées. Dans la mesure où un Problème (ou un autre souci) découle de tout Matériel prérequis, de la Plateforme, du matériel, de l'infrastructure de logiciel informatique en nuage ou de services non fournis par HCL, le Titulaire de Licence aura la responsabilité de communiquer avec le tiers approprié et d'obtenir une solution au problème.
- 9.7. HCL se réserve le droit de modifier son Assistance pour qu'elle entre en vigueur à la date anniversaire de l'Assistance du Titulaire de Licence. Si les modifications apportées aux conditions d'Assistance sont importantes, HCL vous en informera sur le Site web d'assistance. HCL se réserve le droit d'interrompre l'Assistance d'un Programme (y compris pour les versions antérieures ou les versions obsolètes d'un Programme) si HCL interrompt généralement ces services pour tous les titulaires de licences de ce Programme, à condition que cette interruption soit applicable à partir de la prochaine période de renouvellement. Si le Titulaire de Licence met fin à l'Assistance (y compris en la laissant expirer), mais s'inscrit à nouveau à l'Assistance, HCL se réserve le droit de facturer des Frais de réinscription.
- 9.8. HCL peut, à sa seule discrétion, offrir à la vente à tout moment des Offres de services forfaitaires prépayées. Les Offres de services forfaitaires sont fournies sous réserve des modalités et conditions énoncées à l'Annexe A du présent Contrat, lesquelles sont intégrées aux présentes par renvoi.

10. Données et bases de données des Titulaires de Licence

- 10.1. Pour aider le Titulaire de Licence à isoler la cause d'une erreur ou d'un Problème avec le ou les Programmes, HCL peut demander au Titulaire de Licence qu'il (i) permette à HCL d'accéder physiquement ou à distance au système du Titulaire de Licence, ou qu'il (ii) envoie à HCL des informations, Données de Licence (définies ci-dessous) ou données système. Le Titulaire de Licence reconnaît que HCL utilise les informations sur les erreurs et les Problèmes pour améliorer ses produits et services et pour l'aider à fournir les offres d'Assistance associées. Le Titulaire de Licence accorde à HCL le droit d'utiliser ces informations et autres Commentaires concernant le ou les Programmes à ces fins, y compris le droit d'utilisation par les Sociétés affiliées et sous-traitants de HCL (y compris dans un ou plusieurs pays autres que celui dans lequel le Titulaire de Licence est établi).
- 10.2. Le Titulaire de Licence reste responsable (i) de toute donnée et du contenu de toute base de données que le Titulaire de Licence met à la disposition de HCL (« **Données du Titulaire de Licence** ») ; (ii) de la sélection et de la mise en œuvre des procédures et contrôles concernant l'accès, la sécurité, le cryptage, l'utilisation et la transmission des données (incluant toute donnée personnellement identifiable) ; et (iii) de la sauvegarde et de la récupération de toute base de données et de toutes les données stockées, incluant toutes Données du Titulaire de Licence. Le Titulaire de Licence n'enverra ni ne donnera accès à HCL à aucune information personnelle identifiable, que ce soit dans le cadre des Données du Titulaire de Licence ou sous forme électronique ou autre, et sera responsable des coûts raisonnables et autres montants que HCL pourrait encourir en rapport à ces informations fournies à HCL, intentionnellement ou par erreur, ou en rapport à la perte ou à la divulgation de ces informations par HCL, y compris les responsabilités découlant de toute réclamation de tiers.

- 11. Paiements.** Les modalités de paiement, les frais et les taxes sont énoncés dans la Commande applicable.
- 12. Conformité à la licence.** Le Titulaire de Licence convient que HCL peut, au maximum une fois par période de douze (12) mois, procéder à un audit des registres des logiciels du Titulaire de Licence, de ses Sociétés affiliées, consultants, fournisseurs de services et entrepreneurs (collectivement, les « **Entités du Titulaire de Licence** »), relativement au Programme afin de vérifier leur utilisation conformément au présent Contrat et/ou à la Commande. HCL peut faire des copies de ces journaux de logiciels dans la mesure nécessaire pour vérifier la conformité du Titulaire de Licence avec les conditions des présentes. HCL peut effectuer l'audit elle-même ou, à son gré, retenir les services d'un tiers indépendant à cette fin, à condition que ce tiers soit assujéti à des obligations de confidentialité conforme au présent Contrat. L'audit peut être effectué à n'importe quel site des Entités du Titulaire de Licence où le Programme est installé, utilisé ou accessible, y compris à distance. HCL supportera ses propres frais dans le cadre d'un audit. HCL fournira un préavis de quinze (15) jours civils avant un audit. Un tel audit sera effectué pendant les heures normales d'ouverture de l'Entité Titulaire de Licence et d'une manière qui minimise la perturbation de ses activités. Le Titulaire de Licence fournira toute l'assistance raisonnablement nécessaire à HCL pour effectuer un tel audit. Si l'audit révèle un paiement insuffisant, le Titulaire de Licence effectuera ces paiements dans les plus brefs délais. Si l'audit révèle que l'utilisation déclarée est inférieure à la réalité, le Titulaire de Licence paiera rapidement les écarts au prix alors en vigueur du Programme de HCL. Comme pour toutes les dispositions du Contrat, les droits et recours de HCL dans le présent article seront sans préjudice des autres droits et recours dont HCL dispose en vertu du présent Contrat ou dans toute Commande, loi ou équité. Les droits d'audit de HCL en vertu du présent paragraphe survivront à toute résiliation ou expiration d'une Commande ou du présent Contrat pendant deux ans.

13. Durée et résiliation.

- 13.1. **Durée.** Le présent Contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément aux conditions qu'il contient. La période de la licence du Programme (« **Période d'Abonnement** ») et la période d'assistance (« **Période d'Assistance** ») sont définies dans la Commande concernée. Après la durée initiale, la Période d'Abonnement et la Période d'Assistance se renouvellent automatiquement pour des périodes successives de douze (12) mois chacune, sous réserve du droit de l'une ou l'autre des Parties d'annuler ce renouvellement par notification écrite de non-renouvellement à l'autre Partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la durée alors en vigueur.
- 13.2. **Résiliation par le Titulaire de Licence.** Le Titulaire de Licence peut résilier la licence du Programme ou l'Assistance technique applicable dans une Commande sur notification écrite à HCL si HCL commet un manquement important aux termes des présentes et ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la notification écrite du manquement par le Titulaire de Licence à HCL.
- 13.3. **Résiliation (ou suspension) par HCL.** HCL peut résilier ou suspendre le présent Contrat et toute Commande, en tout ou en partie, et en tout temps si :
- 13.3.1. Le Titulaire de Licence ne satisfait pas aux exigences en matière de crédit établies par HCL et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de HCL (dans la mesure où le consentement du Titulaire de Licence est nécessaire, le Titulaire de Licence donne son consentement irrévocable à la vérification en matière de crédit pendant la durée des présentes) ;
- 13.3.2. Le Titulaire de Licence ne paye pas à HCL (ou, le cas échéant, au partenaire commercial ou au revendeur de HCL) les Frais applicables dus au titre de la Commande dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de HCL pour défaut de paiement ;
- 13.3.3. Le Titulaire de Licence viole les DPI de HCL, de ses Sociétés affiliées ou de ses concédants de licence ou utilise le ou les Programmes en dehors du cadre de la licence (mais HCL doit fournir un avis écrit de résiliation) ;
- 13.3.4. Le Titulaire de Licence commet une violation substantielle du présent Contrat et ne parvient pas à y remédier dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle HCL en a informé le Titulaire de Licence par écrit ; ou

13.3.5. Le Titulaire de Licence (i) dépose ou a déposé contre la Société une requête en faillite, (ii) un séquestre a été nommé pour gérer ses biens ou ses affaires, ou (iii) fait ou tente de faire une cession au profit des créanciers (dans chaque cas, HCL fournira un avis de la résiliation).

13.3.6. Aux fins de l'article 13.3 seulement, l'avis écrit comprend les avis par e-mail de HCL.

13.3.7. Pour éviter tout doute, (a) le droit de HCL de résilier ou de suspendre en vertu des présentes inclut notamment la désactivation à distance des clés de licence ou la fermeture de l'Assistance ; et (b) les droits de HCL de résilier ou de suspendre s'ajoutent aux autres droits que HCL peut avoir.

13.4. Effet de la résiliation et/ou de l'expiration. En cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat ou de la présente Commande, en tout ou en partie :

13.4.1. Toutes les licences concernées accordées en vertu des présentes seront résiliées, à l'exception des licences perpétuelles (à moins qu'elles ne soient résiliées de la manière prévue aux présentes) ;

13.4.2. Le Titulaire de Licence doit payer à HCL, à la date de résiliation ou d'expiration, les montants totaux dus en vertu du Contrat et/ou de la Commande et, à moins que le Titulaire de Licence ne le résilie pour un motif valable, il doit payer tous les frais qui auraient été payés si le Contrat ou la Commande (le cas échéant) n'avait pas été résilié.

13.4.3. Le Titulaire de Licence renverra à HCL et/ou certifiera qu'il a détruit toutes les copies du ou des Programmes et des Documents (à l'exception des licences perpétuelles, sauf si elles sont résiliées conformément aux présentes), qui sont en la possession du Titulaire de Licence ; et

13.4.4. toutes les obligations d'Assistance en vertu du Contrat ou d'une Commande seront résiliées et le Titulaire de Licence n'y aura plus accès.

14. Confidentialité. Sauf disposition contraire expressément autorisée dans le présent Contrat, le Titulaire de Licence gardera confidentiels les Programmes, les Documents et toutes autres informations non publiques ou exclusives mises à disposition par HCL (« **Informations confidentielles** »). Le Titulaire de Licence convient que les Programmes, les Documents et les Matériaux relatifs aux services forfaitaires fournis par HCL seront traités comme des secrets commerciaux exclusifs de HCL et que le Titulaire de Licence ne rendra aucune Information confidentielle disponible sous quelque forme que ce soit à toute personne ou entité autre que ses employés et aux entrepreneurs situés dans ses locaux ayant besoin de savoir, sous réserve de restrictions non moins strictes que celles qui sont contenues aux présentes (ces restrictions seront contenues dans un contrat écrit signé par l'entrepreneur concerné). Le Titulaire de Licence déclare et garantit à HCL qu'il maintient un système de confidentialité pour protéger ses propres informations commerciales confidentielles, y compris des contrats écrits avec ses employés, que les Informations confidentielles seront protégées par un tel système avec un degré de diligence raisonnable et que le Titulaire de Licence doit s'assurer que ses destinataires respectent le présent paragraphe. Si le Titulaire de Licence prend connaissance à tout moment d'une utilisation ou divulgation non autorisée d'Informations confidentielles, le Titulaire de Licence informera rapidement et intégralement HCL de tous les faits dont il a connaissance concernant une telle utilisation ou divulgation non autorisée et coopérera raisonnablement avec HCL pour obtenir une ordonnance de protection ou tout autre recours approprié pour limiter cette divulgation.

15. Garanties et exclusions

15.1. Pour la plus grande des deux périodes suivantes : (a) un an à compter de la date à laquelle le Titulaire de Licence initial a obtenu la licence du Programme, ou (b) la période pendant laquelle l'Assistance est en vigueur pour le Titulaire de Licence (« **Période de Garantie du Programme** »), HCL garantit que (i) le Programme fonctionnera essentiellement conformément à ses Documents, si utilisé avec les Matériaux prérequis et/ou les Plateformes prescrites ; (ii) HCL a déployé tous les efforts raisonnables sur le plan commercial et conformes aux normes industrielles pour rechercher et supprimer tout virus informatique ; et (iii) à l'exception des mots de passe ou clés de licence qui peuvent être requis pour le fonctionnement du ou des Programmes (ou pour l'utilisation de HCL en cas de suspension/résiliation telle qu'autorisée dans les présentes), il n'y a pas de codes qui ne sont pas abordés dans les Documents et qui sont conçus pour supprimer, interférer ou désactiver le fonctionnement normal du Programme conformément aux Documents (la « **Garantie du Programme** »). Pour la plus grande des deux périodes

suivantes : (a) un an à compter de la date à laquelle le Titulaire de Licence initial a obtenu la licence du Programme, ou (b) la période pendant laquelle l'Assistance est en vigueur pour le Titulaire de Licence (« **Période de Garantie de l'Assistance** »), HCL garantit que l'Assistance fonctionnera essentiellement conformément aux spécifications d'Assistance présentes ou dans la Commande applicable (la « **Garantie de l'Assistance** »).

- 15.2. La Garantie du Programme et la Garantie de l'Assistance ne couvrent pas les Problèmes, défaillances ou défauts des Programmes causés par un acte ou une omission du Titulaire de Licence ou de ses représentants, ou de toute autre personne ou entité autre que HCL, y compris notamment : (a) la mauvaise utilisation du Programme ou les dommages causés au Programme ; (b) les modifications apportées aux Programmes qui n'ont pas été faites par HCL ou qui n'ont pas été autorisées par écrit à l'avance par HCL ; (c) la combinaison ou l'utilisation des Programmes avec d'autres logiciels, matériels ou infrastructures informatiques en nuage non fournis par HCL ; ou (d) l'utilisation du Programme dans un environnement opérationnel autre que celui décrit dans les Documents ou les exigences système.
- 15.3. LES GARANTIES LIMITÉES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 15.1 SONT LES GARANTIES EXCLUSIVES DU TITULAIRE DE LICENCE. HCL DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE ET TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE NON-CONTREFAÇON. CERTAINS ÉTATS OU JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, DE SORTE QUE L'EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU TITULAIRE DE LICENCE. DANS CE CAS, CES GARANTIES SONT LIMITÉES DANS LE TEMPS À LA PÉRIODE DE GARANTIE. AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS LA PÉRIODE DE GARANTIE. CERTAINS ÉTATS OU JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU TITULAIRE DE LICENCE.
- 15.4. LES GARANTIES DU PRÉSENT ARTICLE 15 SONT FOURNIES UNIQUEMENT PAR L'ENTITÉ HCL QUI ACCORDE LA LICENCE DU PROGRAMME ET NON PAR UN TIERS OU TOUTE AUTRE ENTITÉ HCL. LES AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT ARTICLE 15 S'APPLIQUENT TOUTEFOIS ÉGALEMENT À TOUTES LES ENTITÉS HCL ET À LEURS CONCÉDANTS ET FOURNISSEURS DE LOGICIELS TIERS. CES FOURNISSEURS FOURNISSENT DE TELS LOGICIELS SANS GARANTIE OU CONDITION D'AUCUNE SORTE.
- 15.5. Le seul recours en cas de violation de la Garantie du Programme et de la Garantie de l'Assistance qui précèdent sera que HCL, à ses propres frais et en réponse à un avis écrit de réclamation de garantie pendant la Période de Garantie du Programme ou la Période de Garantie de l'Assistance, selon le cas, réparera ou remplacera à son gré le ou les Programmes, ou effectuera à nouveau l'Assistance, conformément à la norme ci-dessus.
- 15.6. Pour éviter tout doute, si le Titulaire de Licence met fin à l'Assistance (y compris en la laissant expirer), mais qu'il s'inscrit à nouveau à l'Assistance, la Garantie du Programme et la Garantie de l'Assistance s'appliquent uniquement pendant la période où l'Assistance est en vigueur et non pendant la période expirée.

16. Indemnisation

- 16.1. HCL règlera ou défendra, à son choix, toute réclamation d'un tiers non affilié intentée dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure contre le Titulaire de Licence fondée sur une allégation selon laquelle tout Programme fourni en vertu des présentes constitue une violation directe de tout brevet, secret commercial ou copyright, et HCL paiera tous dommages-intérêts et frais finalement accordés au Titulaire de Licence pour cette réclamation ou acceptés dans le règlement par HCL. Dans l'éventualité d'une réclamation, allégation ou poursuite, HCL, à sa seule discrétion, peut remanier le ou les Programmes d'une manière qui enlève les documents contrefaits, remplacer le ou les Programmes par

un logiciel non contrefait, ou résilier le Contrat ou la Commande applicable. HCL ne sera pas responsable des coûts ou des dommages-intérêts et n'indemniser ni ne défendra le Titulaire de Licence dans la mesure où une telle action est fondée sur une réclamation découlant de :

- 16.1.1. la modification du ou des Programmes par une partie autre que HCL après livraison par HCL ;
 - 16.1.2. l'utilisation du ou des Programmes en combinaison avec du matériel ou un logiciel non fourni par HCL, à moins que les Documents ne fassent référence à une combinaison avec ce matériel ou logiciel (sans demander au Titulaire de Licence de ne pas effectuer une telle combinaison) ;
 - 16.1.3. toute utilisation non autorisée du ou des Programmes ; ou
 - 16.1.4. Le fait que le Titulaire de Licence n'intègre pas des mises à jour ou des mises à niveau qui auraient permis d'éviter l'infraction alléguée.
- 16.2. Les obligations qui précèdent requièrent les conditions suivantes : (i) que HCL soit avisée promptement par écrit d'une telle réclamation ; (ii) que HCL contrôle la défense ou le règlement de la réclamation ; et (iii) que le Titulaire de Licence coopère raisonnablement et donne toute l'autorité, les informations et l'aide nécessaires.

17. Limitation de responsabilité

- 17.1. EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES (OU LES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LES FOURNISSEURS DE HCL) NE SERONT RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS QUELS QU'ILS SOIENT (Y COMPRIS NOTAMMENT LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE PROFITS OU D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU AUTRES, POUR INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, POUR PRÉJUDICE PERSONNEL, POUR PERTE DE CONFIDENTIALITÉ DÉCOULANT DE OU LIÉS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT À L'UTILISATION OU L'INCAPACITÉ À UTILISER LE OU LES PROGRAMMES, OU AUTREMENT) DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT, MÊME SI LA PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET MÊME SI LE RECOURS NE REMPLIT PAS SA MISSION PREMIÈRE.
- 17.2. À L'EXCEPTION DES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 PORTANT SUR L'OCTROI DE LICENCES, DES RESTRICTIONS DE L'ARTICLE 4, DE LA RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LICENCE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DE TIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10.2, DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ARTICLE 14 ET DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DU TITULAIRE DE LICENCE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE TOTALE DE L'UNE DES PARTIES (ET DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DES FOURNISSEURS DE HCL) AU TITRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS (SANS ÉGARD AU FONDEMENT DES RÉCLAMATIONS) AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT NE SERA SUPÉRIEURE AU MONTANT VERSÉ PAR LE TITULAIRE DE LICENCE À HCL, EN VERTU DE LA COMMANDE APPLICABLE, AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDENTS, POUR LE PRODUIT OU SERVICE TOUCHÉ.
- 17.3. Les avis de non-responsabilité, limitations et exclusions qui précèdent peuvent être invalides dans certaines juridictions et ne s'appliquent que dans la mesure permise par la loi ou la réglementation applicable dans la juridiction du Titulaire de Licence. Le Titulaire de Licence peut avoir des droits supplémentaires qui ne peuvent être abandonnés ou refusés. HCL ne cherche pas à limiter la garantie ou les recours du Titulaire de Licence dans une mesure non autorisée par la loi.

18. Autres conditions

- 18.1. **Conflit.** En cas de conflit entre le présent Contrat et une Commande relative au présent Contrat, les conditions de la Commande prévaudront uniquement à l'égard de cette Commande. En cas de conflit entre le présent Contrat et les Informations de Licence d'un Programme, ces Informations de Licence prévaudront uniquement à l'égard de ce Programme ; sinon, les termes du présent Contrat prévaudront.
- 18.2. **Coordonnées commerciales.** Le Titulaire de Licence autorise HCL et ses Sociétés affiliées (ainsi que leurs successeurs, ayants droit et sous-traitants) à stocker et à utiliser les coordonnées commerciales du

Titulaire de Licence où qu'ils exercent, en rapport avec les produits et services HCL ou dans le cadre de la relation commerciale de HCL avec le Titulaire de Licence.

- 18.3. **Force Majeure.** Ni l'une ni l'autre des parties ne sera tenue responsable de tout défaut d'exécution (à l'exception des obligations monétaires du Titulaire de Licence) attribuable à des circonstances imprévues ou à des causes hors de son contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, la guerre, les émeutes, les embargos, les actes des autorités civiles ou militaires, les retards de livraison des fournisseurs, les incendies, inondations, accidents, grèves, incapacité à assurer le transport et à protéger les installations, le carburant, les ressources en énergie, le travail ou le matériel. En cas de force majeure, le délai de livraison ou d'exécution sera prolongé d'une durée égale à la durée du retard ainsi occasionné.
- 18.4. **Exportation.** Le Titulaire de Licence se conformera à toutes les lois applicables en matière d'exportation et d'importation, ainsi qu'aux règlements connexes sur l'embargo et les sanctions économiques, y compris ceux des États-Unis, qui interdisent ou restreignent l'exportation, la réexportation ou le transfert, directement ou indirectement, de produits, technologies, services ou données vers certains pays, ou pour certaines utilisations finales ou utilisateurs finaux. Le Titulaire de Licence reconnaît que le Programme est assujéti aux lois et règlements des États-Unis en matière d'exportation. Le Titulaire de Licence convient de ne pas exporter ou réexporter le Programme fourni par HCL en vertu du présent Contrat ou d'une Commande, à moins d'y être autorisé par la licence ou la réglementation américaine en matière d'exportation, (i) aux pays (ou ressortissants de pays) considérés comme des pays sous embargo ou des pays terroristes en vertu des lois et règlements américains en matière d'exportation ou (ii) aux utilisateurs finaux ou utilisations finales interdits, notamment : systèmes nucléaires, spatiaux ou de missiles et d'armes (notamment chimiques et biologiques). Au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat, les pays considérés comme sous embargo ou terroristes sont : Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.
- 18.5. **Lois anti-corruption et autres lois.** Chaque partie se conformera, à ses propres frais, à toutes les lois applicables, y compris notamment à toutes les lois interdisant la corruption et les pots-de-vin (comme, le cas échéant, la loi des États-Unis de 1977 relative aux pratiques de corruption à l'étranger), aux lois régissant les transactions avec le gouvernement et les entités publiques, aux lois antitrust et sur la concurrence, les opérations d'initiés, les titres, les rapports financiers, les transactions avec des consommateurs, lorsque cette conformité présente un lien direct ou indirect avec le présent Contrat ou l'exercice des droits ou la satisfaction des obligations de l'une ou l'autre des parties prévus dans celui-ci.
- 18.6. **Notifications.** Sauf disposition contraire des présentes, toutes les notifications exigées ou permises par le présent Contrat seront données par écrit et seront valides et suffisantes si elles sont envoyées (i) par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception, port payé ; (ii) par fax (pourvu que la réception du fax soit attestée par un document imprimé attestant que la transmission est terminée) ; ou (iii) par courrier express ou par service de messagerie express fournissant un accusé de livraison. Les notifications prendront effet dès leur réception, comme le démontre une confirmation fiable. Les notifications seront adressées aux parties en utilisant les coordonnées fournies dans la Commande applicable ou le présent Contrat. L'une ou l'autre des parties peut changer son adresse ou ses autres coordonnées en adressant une notification à l'autre partie de la manière indiquée ci-dessus.
- 18.7. **Limitation des réclamations.** À moins que la loi applicable ne l'exige autrement sans possibilité de renonciation contractuelle ou de limitation : (i) aucune des parties n'intentera une action en justice, quelle qu'en soit la forme, pour toute réclamation découlant du présent Contrat ou liée à celui-ci plus de deux (2) ans après que la cause de l'action est survenue ; et (ii) à l'expiration de ce délai, toute réclamation et tous droits respectifs liés à cette réclamation deviennent caducs.
- 18.8. **Survie.** Toutes les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 17, et 18 survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.
- 18.9. **Cession.** HCL peut céder ou déléguer ses droits et/ou obligations, ou toute partie de ceux-ci en vertu du présent Contrat à l'une ou à l'ensemble de ses Sociétés affiliées, et peut céder ses droits de paiement en vertu des présentes. Le Titulaire de Licence ne cédera ni ne transférera le présent Contrat ou une

Commande exécutée en vertu du présent Contrat, sans le consentement écrit de HCL. Sauf tel que mentionné aux présentes, toute tentative de cession ou de transfert par le Titulaire de Licence du présent Contrat ou des Programmes est nulle et non avenue.

- 18.10. **Relations entre les parties.** La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Le présent Contrat ne constitue pas un partenariat ou une coentreprise entre le Titulaire de Licence et HCL. Le Titulaire de Licence n'est pas le représentant ou l'agent de HCL et HCL n'est pas le représentant ou l'agent du Titulaire de Licence et HCL ne se présentera pas publiquement ou à un tiers ou n'encourra aucune responsabilité pour l'autre Partie. HCL n'est pas responsable des actes ou omissions de ses partenaires commerciaux et revendeurs.
- 18.11. **Modifications.** HCL peut modifier le présent Contrat en donnant au Titulaire de Licence un préavis écrit d'au moins trois mois. Les modifications ne sont pas rétroactives ; elles s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur, uniquement aux nouvelles Commandes, aux Commandes en cours qui n'expirent pas et aux renouvellements. Pour les transactions ayant une période de contrat renouvelable définie et indiquée dans une Commande, le Titulaire de Licence peut demander à HCL de reporter la date d'entrée en vigueur de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours. Le Titulaire de Licence accepte les modifications en passant de nouvelles Commandes ou en poursuivant son utilisation après la date d'entrée en vigueur de la modification ou en permettant le renouvellement des transactions après réception de l'avis de modification. Sous réserve des dispositions ci-dessus, toutes les modifications apportées au présent Contrat doivent être acceptées par écrit par les deux parties.
- 18.12. **Divisibilité.** Tous les droits et recours conférés par les présentes ou par tout autre acte ou loi sont cumulatifs et peuvent être exercés individuellement ou simultanément. Le fait que l'une ou l'autre des parties n'applique pas l'une ou l'autre des dispositions des présentes ne sera pas interprété comme une renonciation au droit de cette partie d'appliquer ces dispositions par la suite. Les présentes conditions générales sont déclarées séparables. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions n'en seront aucunement affectés ou compromis.
- 18.13. **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même acte.
- 18.14. **Mesures d'injonction.** Le Titulaire de Licence convient que l'injonction préliminaire ou toute autre mesure de redressement équitable constituera un recours nécessaire et approprié en cas de violation du présent Contrat en violation des DPI de HCL, en plus de tous les autres droits que HCL détient en droit ou en équité.
- 18.15. **Loi applicable ; juridiction et renonciation au procès devant jury.** Pour les achats effectués aux États-Unis, toute réclamation découlant du présent Contrat ou s'y rapportant sera régie par le droit matériel interne de l'État de Californie ou des tribunaux fédéraux situés en Californie, sans référence à (i) tout principe de conflit de lois qui appliquerait le droit matériel d'une autre juridiction aux droits ou obligations des parties, (ii) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ou aux (iii) autres droits internationaux. Pour les achats aux États-Unis, chaque partie (i) accepte irrévocablement par les présentes de se soumettre à la juridiction et au tribunal de l'État de Californie pour tous les différends et litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant et (ii) renonce à tout droit à un procès par jury dans toute procédure découlant du présent Contrat ou s'y rapportant. Pour l'achat en dehors des États-Unis, les deux parties conviennent d'appliquer les lois du pays dans lequel le Titulaire de Licence a obtenu la licence du Programme pour régir, interpréter et appliquer tous les droits, devoirs et obligations respectifs du Titulaire de Licence et de HCL découlant de l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, sans référence à (i) tout principe de conflit de lois qui appliquerait le droit matériel d'une autre juridiction aux droits ou obligations des parties, (ii) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ou aux (iii) autres droits internationaux. En outre, tous les droits, devoirs et obligations découlant de l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant de

quelque manière que ce soit sont soumis à la compétence des tribunaux du pays dans lequel le Titulaire de Licence a obtenu la licence du Programme.

- 18.16. **Droits restreints du gouvernement des États-Unis.** Les Programmes et les Documents fournis avec les produits et services sont des « articles commerciaux » au sens de l'article 48 C.F.R. 12.101, qui comprend les « logiciels informatiques commerciaux » et les « documents relatifs aux logiciels informatiques commerciaux » au sens de l'article 48 C.F.R. 12.212. Conformément aux articles 48 C.F.R. 12.212 et 48 C.F.R. 227.7202-1 à 227.7202-4, tous les utilisateurs finaux du gouvernement des États-Unis acquièrent les Programmes et les Documents avec seulement les droits énoncés aux présentes.
- 18.17. **Annonce publique.** Aucune des parties n'annoncera ou ne créera publiquement un communiqué de presse faisant référence au présent Contrat, à son contenu ou à ses activités connexes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 18.18. **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat, ainsi que les Commandes conclues en vertu de celui-ci, constitue le contrat intégral entre HCL et le Titulaire de Licence relativement au(x) Programme(s) et remplace toutes les communications, propositions et déclarations verbales ou écrites antérieures ou contemporaines concernant le(s) Programme(s) ou tout autre sujet visé par le présent Contrat et/ou les Commandes.

ANNEXE A

ADDENDA SUR L'OFFRE DE SERVICES FORFAITAIRES

Si vous avez acheté les Offres de services forfaitaires, les termes et conditions de la présente Annexe A du Contrat-cadre de licence s'appliquent à ces Offres de services forfaitaires. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Annexe A, le Contrat-cadre de licence et toute Commande relative aux Offres de services forfaitaires, les dispositions de la présente Annexe A prévalent.

Les « Matériaux relatifs aux services forfaitaires » désignent les œuvres littéraires ou autres œuvres d'auteur (telles que les listes de programmes, les outils de programmation, les Documents, les rapports, les dessins et œuvres similaires) que HCL peut vous fournir dans le cadre des Offres de service forfaitaires indiquées aux termes d'une Commande exécutée. Les Matériaux ne comprennent pas les Programmes ou les logiciels disponibles dans le commerce.

1. Octroi de licence

1.1. Sous réserve des modalités, conditions et autres restrictions énoncées dans la présente Annexe A et d'une Commande valide et exécutée (y compris sous réserve du paiement en temps opportun des frais qui s'y trouvent), HCL accorde au Titulaire de licence une licence non exclusive, non transférable, limitée, libérée et révocable, sans droit de sous-licence, en vertu des DPI de HCL, pour reproduire, exécuter, afficher et utiliser les Matériaux relatifs aux services forfaitaires uniquement par les employés du Titulaire de licence. Pour éviter tout doute, le Titulaire de Licence n'a aucun droit de créer des travaux dérivés, de céder, de distribuer, de louer ou de transférer autrement le ou les Matériaux relatifs aux services forfaitaires.

1.2. Les Sociétés affiliées du Titulaire de Licence peuvent installer, accéder et utiliser les Matériaux relatifs aux services forfaitaires conformément aux termes de la présente Annexe A, et le Titulaire de Licence est entièrement responsable de s'assurer de la conformité de ses Sociétés affiliées aux termes de la présente Annexe A, du Contrat-cadre de licence et de la Commande.

2. Obligations des parties.

2.1 HCL exécutera les Offres de services forfaitaires de la façon spécifiée dans la description de la Commande et de l'Offre de services forfaitaires correspondante. HCL ne peut s'exécuter que si le Titulaire de Licence s'acquitte de ses obligations. Le Titulaire de Licence coopérera avec HCL et fournira, sans frais pour HCL, en temps utile et en toute sécurité un accès à ses locaux et à son équipement informatique, y compris un accès à distance, un espace de travail adéquat, des installations et tout autre service, personnel, informations, outils (incluant les licences), ou matériaux que HCL peut raisonnablement exiger pour fournir les services. HCL ne sera pas responsable de tout retard ou défaut résultant des actes ou omissions du Client.

3. Acceptation.

3.1 Toutes les Offres de services forfaitaires sont fournies sans livrables et ne sont pas sujettes à l'examen et à l'approbation de l'acceptation des livrables. Vous serez réputé avoir accepté tous les Matériaux fournis par le biais des Offres de services forfaitaires et définis dans toute Commande au moment de la livraison. HCL n'apportera aucune autre révision aux Matériaux relatifs aux services forfaitaires après : (i) que la date d'expiration de l'Offre de services forfaitaires est atteinte ; ou après que (ii) HCL a fourni l'Effort de service maximal tel que défini et spécifié pour l'Offre de services forfaitaires.

4. Paiement et livraison.

4.1. Les frais pour les Offres de services forfaitaires sont fixés dans la Commande concernée. Sauf indication contraire, les frais de déplacement et de subsistance sont inclus, sous réserve des restrictions précisées dans la description de l'Offre de services forfaitaires.

4.2. Le Titulaire de Licence est tenu de permettre à HCL de fournir chaque Offre de services forfaitaires dans le délai de service spécifié. Dans le cas où l'un des services spécifiés dans la Commande pour une ou plusieurs Offres de services forfaitaires n'est pas terminé dans les délais spécifiés, ces services incomplets sont annulés, à moins que les deux parties n'en conviennent mutuellement par écrit avant l'expiration du délai de la Commande concernée.

5. Garanties et exclusions

5.1. HCL GARANTIT QUE LES OFFRES DE SERVICES FORFAITAIRES SERONT EXÉCUTÉES D'UNE MANIÈRE PROFESSIONNELLE PENDANT SOIXANTE (60) JOURS APRÈS QUE LES SERVICES AURONT ÉTÉ EXÉCUTÉS (« PÉRIODE DE GARANTIE »).

5.2. LES GARANTIES LIMITÉES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5 SONT LES GARANTIES EXCLUSIVES DU TITULAIRE DE LICENCE. HCL DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE ET TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE NON-CONTREFAÇON. CERTAINS ÉTATS OU JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, DE SORTE QUE L'EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER

AU TITULAIRE DE LICENCE. DANS CE CAS, CES GARANTIES SONT LIMITÉES DANS LE TEMPS À LA PÉRIODE DE GARANTIE. AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS LA PÉRIODE DE GARANTIE. CERTAINS ÉTATS OU JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU TITULAIRE DE LICENCE.

5.3. Le seul et unique recours et l'entière responsabilité de HCL en cas de violation de la garantie qui précède sera de refaire les Offres de services forfaitaires selon le cas, à condition que le Titulaire de Licence informe le Concédant par écrit de toute violation de la garantie pendant la Période de Garantie.

6. Limitation de responsabilité

6.1. À L'EXCEPTION DES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 1 DE LA PRÉSENTE ANNEXE A PORTANT SUR L'OCTROI DE LICENCES, DE LA CONFIDENTIALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 14 DU CONTRAT-CADRE DE LICENCE ET DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DU TITULAIRE DE LICENCE, EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES (OU LES FOURNISSEURS DE HCL) NE SERONT RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS QUELS QU'ILS SOIENT (Y COMPRIS NOTAMMENT LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE PROFITS, POUR INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, POUR PRÉJUDICE PERSONNEL, POUR PERTE DE CONFIDENTIALITÉ DÉCOULANT DE OU LIÉS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT À L'UTILISATION OU À L'INCAPACITÉ À UTILISER LE OU LES MATÉRIAUX RELATIFS AUX SERVICES FORFAITAIRES OU AUTREMENT) DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ANNEXE A, MÊME SI LA PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET MÊME SI LE RECOURS NE REMPLIT PAS SA MISSION PREMIÈRE.

6.2. À L'EXCEPTION DES VIOLATIONS DE L'ARTICLE 1 DE LA PRÉSENTE ANNEXE A PORTANT SUR L'OCTROI DE LICENCES, DE LA CONFIDENTIALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 14 DU CONTRAT-CADRE DE LICENCE ET DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DU

TITULAIRE DE LICENCE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE TOTALE DE L'UNE DES PARTIES (OU DES FOURNISSEURS DE HCL) AU TITRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS (SANS ÉGARD AU FONDEMENT DES RÉCLAMATIONS) AUX TERMES DES PRÉSENTES NE SERA SUPÉRIEURE AU MONTANT VERSÉ PAR LE TITULAIRE DE LICENCE À HCL, EN VERTU DE LA COMMANDE APPLICABLE, AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDENTS, POUR L'OFFRE DE SERVICES FORFAITAIRES TOUCHÉE.

6.3. Les avis de non-responsabilité, limitations et exclusions qui précèdent peuvent être invalides dans certaines juridictions et ne s'appliquent que dans la mesure permise par la loi ou la réglementation applicable dans la juridiction du Titulaire de Licence. Le Titulaire de Licence peut avoir des droits supplémentaires qui ne peuvent être abandonnés ou refusés. HCL ne cherche pas à limiter la garantie ou les recours du Client dans une mesure non autorisée par la loi.

7. Survie. Toutes les dispositions des articles 4 et 6 de la présente Annexe A survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat-cadre de licence.